

N° 496

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 8 août 1983.

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection des enfants martyrisés,

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le drame de l'enfance martyre est inacceptable : plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont, chaque année, victimes de mauvais traitements : plusieurs centaines en décèdent.

D'après les services de la Chancellerie, les statistiques du Ministère de la Justice ne font état que d'environ 1 100 peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées chaque année par les tribunaux correctionnels à l'encontre de bourreaux d'enfants : les incarcérations ne concernent que des durées inférieures à un an. Quant aux cours d'assises elles n'ont condamné que cinquante-quatre de ces criminels sur les trois dernières années — dont deux seulement à la réclusion à perpétuité.

La disproportion entre le nombre des victimes et le nombre de coupables punis est ainsi évidente : les statistiques de la police judiciaire ne font mention, pour 1982, que de 1 611 procès-verbaux pour « coups et mauvais traitements à enfant ». C'est donc que de trop nombreux témoins se taisent. N'est-il pas déplorable de ne punir que de deux mois à quatre ans de prison celui qui s'abstient de dénoncer les violences dont il a connaissance, violences exercées sur les plus innocentes des victimes ?

Il y a aussi, hélas, des parents inhumains qui profitent des enfants qu'ils martyrisent en continuant impunément à percevoir des allocations familiales.

Comment peut-on expliquer la disproportion entre la gravité des infractions ou des crimes commis et celle des peines prononcées ? Le législateur ne peut tolérer que se perpétue une telle situation. Il convient donc d'augmenter les peines encourues par les coupables du plus odieux des crimes. Car il y a un grave déséquilibre dans les protections pénales accordées à l'enfant contre les sévices et à la femme contre les agressions sexuelles.

Peut-on accepter que l'auteur d'un viol non qualifié soit passible de vingt ans de réclusion alors que celui qui frappe volontairement un enfant ne soit justiciable que de trois ans de prison au maximum ?

Il n'est pas concevable qu'un bourreau d'enfants, s'il n'a pas causé d'infirmités permanentes ou tué sa victime, ne puisse être condamné aussi sévèrement que l'auteur d'un viol.

∴

La loi doit donc être plus rigoureuse. Aussi :

1° Il est proposé, d'une part, d'aggraver les peines d'emprisonnement encourues par les auteurs de violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de l'enfant d'une durée de plus de huit jours.

Les peines prévues dans ce cas devraient être :

- doublées s'il s'agit de violences habituelles,
- comprises entre cinq et vingt ans de réclusion criminelle (soit un doublement du maximum) si le coupable est le père ou la mère ou la personne qui a la garde de l'enfant,
- comprises entre trois et quinze ans (soit un triplement du maximum) dans les autres hypothèses.

2° Il est demandé, d'autre part, de punir plus sévèrement les personnes qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à des enfants, n'en avertissent pas les autorités compétentes.

Dans ce cas, les peines devraient être portées à :

- trois mois à six ans d'emprisonnement (au lieu de deux mois à quatre ans),
- et 30 000 F d'amende, au maximum, au lieu de 20 000 F.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'article 312 du Code pénal :

A. — Au troisième alinéa : remplacer les mots : « deux à cinq ans » par les mots « trois à quinze ans ».

B. — Au sixième alinéa : remplacer les mots : « Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double » par les mots « La peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à vingt ans ».

C. — Dans le douzième alinéa : remplacer les mots : « quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F » par les mots « la réclusion criminelle à temps de huit à vingt ans ».

Art. 2.

Dans le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal, remplacer les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F » par les mots « d'un emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ».